

RAIFFEISEN

Divulgateion spéciale pour les banques d'importance systémique au 30 septembre 2016 («Too big to fail», «TBTF»)

Les exigences envers les banques d'importance systémique en Suisse nécessitent un calcul trimestriel et la divulgation des exigences en matière de fonds propres en vertu des art. 124-133 des prescriptions en matière de fonds propres et la répartition des risques (OFR). Ce calcul représente pour les banques d'importance systémique une exigence en capital au sens d'un calcul parallèle aux exigences en vigueur pour une banque de catégorie 2 au sein du Groupe Raiffeisen conformément OFR (annexe 8). Il convient de noter en l'occurrence que le calcul parallèle applicable en vertu du régime d'importance systémique pose d'autres exigences en matière de qualité des capitaux et que de ce fait, les diverses quotes-parts de capital peuvent diverger.

Par décision du 16 juin 2014, la Banque nationale suisse a déclaré le Groupe Raiffeisen d'importance systémique. Sur la base de cette décision, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a pris pour sa part, une décision relative aux exigences en matière de fonds propres en vertu du régime de l'importance systémique. Selon la réglementation internationale du comité de Bâle, des dispositions transitoires s'appliquent aux banques d'importance systémique jusqu'en 2019 afin de répondre aux exigences desdites dispositions. Comme le Groupe Raiffeisen a déjà satisfait totalement aux exigences en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique, la FINMA a défini les exigences posées au Groupe Raiffeisen sans les dispositions transitoires. Le 11 mai 2016 le conseil fédéral a adopté les nouvelles dispositions pour "les banques too-big-to-fail" qui sont rentrées en vigueur le 1er juillet 2016. Pour les banques d'importance systémique nationales comme le Groupe Raiffeisen, les exigences sur la poursuite ordinaire de l'activité de la Banque (going-concern) ont été définies. La problématique relative aux exigences en matière de fonds supplémentaires capables d'absorber les pertes (gone-concern) pour les banques d'importance systémique nationales sera clarifiée en 2017 conformément aux prévisions actuelles. En attendant la détermination des exigences en matière de capital gone-concern pour les banques d'importance systémique nationales, les exigences TBTF en matière de capital s'appliquent à Raiffeisen sur la base de la disposition FINMA individuelle, qui doit être respectée parallèlement à ces nouvelles exigences TBTF en fonction de ce rapport de divulgation. Les exigences applicables en vertu du régime d'importance systémique comprennent, outre les exigences en matière de capital pondérées en fonction du risque, également les exigences en capital non pondérées (ratio de levier), et dont voici la représentation:

Exigences en matière de fonds propres pondérées et non pondérées en fonction des risques du Groupe Raiffeisen sous le régime des banques d'importance systémique

Exigence quotes-parts de capital pondéré en fonction des risques (en %)	
Exigence de base	12.86
Majoration part de marché ¹⁾	0.36
Majoration engagement global ¹⁾	-
Exigence globale (hors volant anticyclique de fonds propres)	13.22
Volant anticyclique de fonds propres ²⁾	1.18
Exigence globale (y compris volant anticyclique de fonds propres)	14.40
dont fonds propres de base durs (CET1)	10.10
dont capital convertible à déclencheur élevé ³⁾	4.30

En attendant la détermination définitive du régime TLAC pour les banques d'importance systémique nationales, les prescriptions de la FINMA prévoient également le respect d'une quote-part capital global de 15,6% (volant anticyclique de fonds propres compris) conformément à l'ancien régime TBTF. Cette exigence a été satisfaite au 30.09.2016 avec une quote-part capital global de 16,7%.

Exigence quotes-parts de capital non pondéré - ratio de levier (en %)	
Exigence de base	4.500
Majoration part de marché ¹⁾	0.125
Majoration engagement global ¹⁾	-
Exigence globale	4.625
dont fonds propres de base durs (CET1)	3.125
dont capital convertible à déclencheur élevé ³⁾	1.500

¹⁾ Les majorations relatives à la part de marché et à l'engagement global sont calculées chaque année sur la base des dispositions de l'annexe 9 OFR

²⁾ Seul l'actuel volant anticyclique de fonds propres est présenté

³⁾ Cette exigence peut également être satisfaite sous forme de fonds propres de base durs (CET1)

Tableau 1: Exigences en matière de fonds propres en fonction des risques sur la base de la quote-part capital au 30.09.2016

	Règles transitoires		Règles définitives (hors dispositions transitoires)	
	Capital (en mio CHF)	Quote-part (%)	Capital (en mio CHF)	Quote-part (%)
Positions pondérées par rapport au risque (RWA)	90'881		90'881	
Exigences en matière de fonds propres en fonction des risques («going concern») sur la base des quotes-parts de capital				
Total	10'838	11.93%	13'087	14.40%
dont CET1: Minimum	4'090	4.50%	4'090	4.50%
dont CET1: Volant de fonds propres	3'290	3.62%	4'017	4.42%
dont CET1: Volant anticyclique de fonds propres	1'072	1.18%	1'072	1.18%
dont AT1: Minimum	2'386	2.63%	3'181	3.50%
dont AT1: Volant de fonds propres	-	0.00%	727	0.80%
Fonds propres pris en compte («going concern»)				
Fonds propres de base moyens (Tier 1)	14'789	16.27%	14'789	16.27%
dont CET1	13'639	15.01%	13'639	15.01%
dont AT1 High-Trigger	600	0.66%	600	0.66%
dont AT1 Low-Trigger	550	0.60%	550	0.60%
dont Tier2 High-Trigger	-	0.00%	-	0.00%
dont Tier2 Low-Trigger	-	0.00%	-	0.00%

Le Groupe Raiffeisen dépasse les exigences «going concern» en matière de capital en fonction des risques sans l'application des dispositions transitoires au jour de référence 30.09.2016 avec une valeur de 16,27% (exigence: 14,40%) d'un total de 1,87% et un capital de CHF 1'702 mio.

Tableau 2: Exigences en matière de fonds propres non pondérées sur la base du ratio de levier au 30.09.2016

	Règles transitoires		Règles définitives (hors dispositions transitoires)	
	Capital (en mio CHF)	Quote-part (%)	Capital (en mio CHF)	Quote-part (%)
Engagement global	222'291		222'291	
Exigences en matière de fonds propres non pondérées («going concern») sur la base du ratio de levier				
Total	6'669	3.000%	10'281	4.625%
dont CET1: Minimum	5'113	2.300%	6'669	3.000%
dont CET1: Volant de fonds propres	-	0.000%	278	0.125%
dont AT1: Minimum	1'556	0.700%	3'334	1.500%
Fonds propres pris en compte («going concern»)				
Fonds propres de base moyens (Tier 1)	14'789	6.65%	14'789	6.65%
dont CET1	13'639	6.14%	13'639	6.14%
dont AT1 High-Trigger	600	0.27%	600	0.27%
dont AT1 Low-Trigger	550	0.25%	550	0.25%
dont Tier2 High-Trigger	-	0.00%	-	0.00%
dont Tier2 Low-Trigger	-	0.00%	-	0.00%

Le Groupe Raiffeisen dépasse les exigences «going concern» en matière de ratio de levier sans l'application des dispositions transitoires au jour de référence 30.09.2016 avec une valeur de 6,65% (exigence: 14,625%) d'un total de 2,03%.

Tableau 3: Composition de capital et quotes-parts de capital sur la base des positions pondérées en fonction des risques

	Qualité du capital	31.12.2015 en mio. CHF	31.03.2016 en mio. CHF	30.06.2016 en mio. CHF	30.09.2016 en mio. CHF
Composition du capital tel que défini pour les banques d'importance systémique:					
Fonds propres de base durs (avant déductions et reclassification)		13'284	13'508	13'779	14'093
Déductions des fonds propres de base durs ⁴⁾		-513	-502	-490	-453
Fonds propres de base durs	CET1	12'771	13'006	13'290	13'639
Capital convertible avec taux de déclenchement élevé (7%):					
Emprunt de rang subordonné à durée illimitée 2015	AT1	600	600	600	600
Emprunt de rang subordonné à durée illimitée 2013 ⁵⁾	AT1	550	550	549	550
Total du capital global pour la poursuite ordinaire de l'activité bancaire (Going-concern)		13'921	14'156	14'439	14'789
Fonds propres complémentaires (Tier 2)					
Emprunt de rang subordonné à durée limitée 2011-2021	Tier 2	370	318	320	321
Investissements à terme de rang subordonné	Tier 2	77	77	77	77
Total du capital global		14'368	14'551	14'836	15'187
		-	-	-	-
Total des positions pondérées en fonction des risques		87'459	89'044	89'942	90'881
Quotes-parts de capital tel que défini pour les banques d'importance systémique:					
Quote-part des fonds propres de base durs pris en compte (ratio CET1)		14.6%	14.6%	14.8%	15.0%
Quote-part de capital convertible avec taux de déclenchement élevé		0.7%	0.7%	0.7%	0.7%
Quote-part de capital convertible avec faible taux de déclenchement		0.6%	0.6%	0.6%	0.6%
Quote-part pour la poursuite ordinaire de l'activité bancaire (Going-concern)		15.9%	15.9%	16.1%	16.3%
Quote-part de fonds propres complémentaires (Tier 2)		0.5%	0.4%	0.4%	0.4%
Total quote-part capital global		16.4%	16.3%	16.5%	16.7%

Tableau 4: Composition du ratio de levier sur la base de positions non pondérées⁶⁾

	31.12.2015 en mio. CHF	31.03.2016 en mio. CHF	30.06.2016 en mio. CHF	30.09.2016 en mio. CHF
Total du bilan conformément au bouclage du Groupe	205'748	212'021	213'539	220'442
Ajustements du périmètre de consolidation et déductions des fonds propres de base ⁷⁾	-513	-502	-490	-453
Ajustements des actifs à titre fiduciaire	-	-	-	-
Ajustements des dérivés ⁸⁾	-1'569	-2'002	-2'007	-1'506
Ajustements des opérations de financement de titres ⁹⁾	-282	-367	-252	-93
Ajustements des opérations hors bilan	3'552	3'397	3'834	3'902
Autres ajustements	-	-	-	-
Total des engagements globaux pour le ratio de levier	206'937	212'546	214'625	222'291
Total des fonds propres de base (Tier 1)	13'921	14'156	14'439	14'789
Ratio de levier	6.73%	6.66%	6.73%	6.65%

⁴⁾ Les valeurs immatérielles (goodwill) sont comprises dans les déductions des fonds propres de base durs.

⁵⁾ Conformément aux dispositions transitoires (art. 148b al. 1 let. b OFR, l'emprunt 2013 de rang subordonné à durée indéterminée disposant d'un faible déclencheur est imputable comme capital convertible à déclencheur élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires jusqu'au moment de la première possibilité d'appel de capitaux.

⁶⁾ L'engagement global est désormais comptabilisé selon la Circ.-FINMA 2015/3 sur la base des valeurs aux jours de référence.

⁷⁾ Cette position prend en compte les valeurs immatérielles (goodwill) qui sont déduites des fonds propres de base.

⁸⁾ Cette position prend en compte le netting en contrepartie des dérivés OTC en raison des contrats de netting établis. Conformément à la Circ.-FINMA 2015/3, la déduction des paiements de marge est autorisée.

⁹⁾ Cette position prend en compte le netting des opérations Reverse Repo qui font l'objet d'un clearing par SIX SIS AG et ne comportent pas de risque de défaillance. Conformément à la Circ.-FINMA 2015/3, la compensation est autorisée lorsque les prescriptions sont respectées.